



ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DE QUARTIER DU CHAMP DE FOIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.21 et L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire, à l'administration des biens communaux et à la réglementation des propriétés communales ;

VU l'article L.2144-3 du même code concernant les locaux communaux, leur usage, et les conditions dans lesquelles ils peuvent être mis à la disposition des tiers ;

VU la réglementation applicable en matière de sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose de maisons de quartier destinées à être mises à disposition des habitants, associations, ou autres utilisateurs, et qu'il est nécessaire de fixer un règlement intérieur garantissant la bonne utilisation des locaux, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène, la sauvegarde du patrimoine communal, et la préservation de l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La Ville de COGNAC est propriétaire de la Maison de quartier du Champ de Foire, située 32 rue Colin à Cognac, qu'elle met à disposition.

Classification du bâtiment :

Types : L

Catégorie : 5

La Maison de Quartier se compose :

- **D'une salle (n°1) environ 57m²** dont un espace cuisine, équipé d'un réfrigérateur et d'une gazinière.
- **D'une salle (n°2) environ 57m²**
- **D'une salle (n°3) environ 57m²**
- **De sanitaires**

Les salles sont équipées :

- de tables rectangulaires
- de chaises.

Les torchons, essuie-mains, sacs poubelle, papier WC et autres consommables ne sont pas fournis.

Les différentes salles ne peuvent être louées que pour des réunions ou événements familiaux non susceptibles d'occasionner des troubles pour le voisinage. Elles ne sont, en aucun cas, louées pour les fêtes de fin d'année.

AR Prefecture

016-211601026-20251112-AR_2025_20-AR

Reçu le 17/11/2025

Publié le 17/11/2025

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

La demande de réservation est à effectuer au moins 15 jours avant la date souhaitée, auprès du Service gestionnaire (05 45 82 35 30 ou 05 45 82 34 51) de 08H30 à 12H00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi.

La Ville de Cognac se réserve un droit d'appréciation sur la nature des manifestations et peut refuser la location, en motivant le refus. En particulier, la municipalité reste prioritaire sur l'utilisation de ce bâtiment notamment dans le cadre de manifestations municipales ou de travaux importants à réaliser, ou pour des raisons de sécurité.

Pour chaque utilisation, la clé de la salle louée sera remise après état des lieux d'entrée par un agent municipal en jours et heures ouvrables (soit : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ; puis à restituer impérativement lors de l'état des lieux de sortie. L'état des lieux est signé des deux parties.

ARTICLE 3 – DURÉE ET COÛT DE LA LOCATION

L'équipement est loué à la journée ou à la demi-journée (du lundi au dimanche).

Les tarifs de location sont fixés annuellement par le Conseil Municipal. Un exemplaire de la délibération peut être adressé sur demande.

Le paiement s'effectue au moment de la réservation uniquement au moyen de chèques libellés à l'ordre du *Régisseur de la régie de recettes des locations et espaces de la Ville de Cognac*.

Toute réservation n'est définitive qu'après confirmation écrite.

La convention sera adressée ultérieurement et devra être approuvée et signée par l'utilisateur, accompagnée d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile et du règlement :

- 50 % du montant à la réservation,
- 50 % le premier jour de l'utilisation de la salle.

Un chèque de caution d'un montant de **100,00 €** est demandé à la réservation de la location, il sera restitué au plus tard un mois après l'état des lieux de sortie qui justifiera de la remise d'un état correct des locaux.

Cette caution, en cas de dégradation constatée, ne sera restituée qu'après paiement par l'utilisateur de l'intégralité des dommages sur présentation d'un devis. Si les dégradations dépassent le montant de la caution, la Ville se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour le solde restant dû.

En cas de perte de la clé du bâtiment ou dégradation du matériel, l'utilisateur se verra facturer le montant de son remplacement conformément aux tarifs municipaux en vigueur ou sur présentation d'un devis.

ARTICLE 4 – MESURES DE SÉCURITÉ – ASSURANCE

4.1 - MATÉRIELS

Sous réserve de l'application de l'article 6 du présent arrêté, l'apport éventuel de matériel extérieur ou l'installation de branchements électriques spéciaux sont à la charge de l'utilisateur. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et recevoir l'autorisation du service Gestion des Équipements (05 45 82 35 30 ou 05 45 82 34 51). L'utilisateur fait son affaire personnelle des incidents susceptibles de se produire du fait de ces aménagements, sans que la responsabilité de la Ville puisse être recherchée à cette occasion.

4.2 – MESURES DE SÉCURITÉ

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des manifestations et la sécurité du public. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, prévues dans les réglementations en vigueur au moment de la manifestation.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter la capacité d'accueil maximale. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle de l'utilisateur sera engagée.

D'une manière générale, l'utilisateur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- la porte d'entrée doit être dégagée en permanence : le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'utilisation du bâtiment ;
- des moyens de secours, extincteurs, sont disponibles dans le bâtiment ;
- les installations techniques, électriques, d'éclairage, ne doivent pas être modifiées. Par ailleurs, les installations électriques ne devront pas être surchargées. Il est interdit de faire des installations ou des décorations susceptibles de dégrader les locaux.

4.3 - SINISTRES

En cas de sinistre l'utilisateur doit obligatoirement :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique ;
- avoir en sa possession un moyen de télécommunication ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- ouvrir les portes de secours ;
- alerter les pompiers (18), SAMU (15 ou 112) ;
- alerter les services techniques municipaux (05 45 82 43 77).

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur supportera intégralement les conséquences éventuelles, sans que la responsabilité du Maire, détenteur des pouvoirs de police, ou celle de la Ville de Cognac puisse être recherchée.

Il est financièrement responsable des détériorations des locaux, du mobilier ou du matériel technique.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

- Pour toute location, l'organisateur **doit assurer le montage, le démontage et le gardiennage** de leur(s) salle(s). L'utilisateur s'engage à rendre la salle, les équipements et le matériel dans un état correct, propres et rangés.
- **Fermeture** : Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion.
Il procède à un contrôle du bâtiment et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes et les portes fermées.
- **Déchets** : Mise à disposition de poches jaunes aucune dotation de containers. Les déchets occasionnés sont à la charge de l'organisateur, il devra les évacuer auprès des points d'apport Volontaire les plus proches.
- **Les droits d'auteurs et charges diverses** seront supportés par l'utilisateur.
- **Annulation** : En cas d'annulation d'une date ou d'une période, tout utilisateur sera tenu d'aviser la Responsable du Service gestionnaire au plus tard 15 jours avant la réservation. En cas de non-respect de cette clause, le montant de la location sera facturé.

AR Prefecture

016-211601026-20251112-AR_2025_20-AR
Reçu le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025

- Toute opinion exposée ou imprimée par les utilisateurs de l'équipement n'engage que leurs auteurs et en aucun cas la Ville de Cognac.
- Les occupants veillent à entretenir des relations cordiales et constructives avec les autres occupants, les riverains et les services de la ville.

La signature du règlement suppose que l'utilisateur en a bien pris connaissance, et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions et à informer l'ensemble des utilisateurs de l'équipement.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

En application de la réglementation en vigueur et du présent arrêté, il est strictement interdit :

- **de fumer et/ou vapoter** à l'intérieur des locaux (cf. Code de la Santé Publique, article R.3512-2) ;
- **de faire entrer des animaux** à l'intérieur des locaux sauf les chiens-guides ;
- d'utiliser des **chauffages d'appoint** ;
- d'utiliser un **barbecue ou des appareils de cuisson** supplémentaires (électriques ou au gaz) ;
- **de procéder à un affichage** à l'intérieur des locaux, en dehors des moyens mis à la disposition ;
- **de faire des trous** dans les murs ou d'intervenir sur le bâti de quelque manière ;
- **de condamner les portes coupe-feu** (installation réglementaire) ;
- **d'utiliser des confettis** sur l'ensemble du site ;
- de **diffuser de la musique après 22h00**.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement par les usagers entraîne l'exclusion de ceux-ci sans préavis.

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou sa publication sur le site de la Ville ou en déposant le recours sur l'application internet Télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Transmis au Représentant de l'Etat et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Cognac, le 12 novembre 2025

Le Maire,



Morgan BERGER